



Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 9 décembre 2024
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents: 6
Nombre de représentés : 0

SÉANCE DU 16 décembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
30 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 30 en salle B 347 à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-054
Finances – Admissions en non-valeur – Exercice 2024

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,
Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,

Administrateurs excusés :

Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),
M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,
M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)
M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Josiane DI PUMA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier a proposé au CIAS l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'établissement sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

En effet, il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recette du CIAS. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par le CIAS que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Ces admissions en non-valeur sont soumises à la décision du conseil d'administration et sont récapitulées dans des états de titres qui seront joints en annexe à la délibération. Elles s'élèvent à la somme de 2 674, 20 euros, ainsi répartie :

- 1 826, 12 euros pour le budget principal,
- 848, 08 euros pour le budget maintien à domicile.

Les admissions en non-valeur proposées par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur les exercices 2022 à 2024 et concernent aussi bien des créances dont le montant est inférieur au seuil des poursuites (soit 30 euros), que des créances faisant suite à des procédures de recouvrement infructueuses (retour NPAI et débiteur inconnu, décès du débiteur, créances très anciennes, combinaison de divers motifs, etc.).

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612 portant sur l'adoption et l'exécution des budgets,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'Etat des titres irrécouvrables en dates du 26 juin 2024 (CIAS BP) et 2 juillet 2024 (CIAS MAD) et transmis par le Service de gestion comptable d'Istres, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Sont admises en non-valeur les sommes non recouvrées pour un montant cumulé de 1 871, 29 euros, réparti ainsi :

- 1 826, 12 euros pour le budget principal,
- 848, 08 euros pour le budget maintien à domicile

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets principaux et maintien à domicile du CIAS, imputation budgétaire 6541.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 16 décembre 2024

Pour extrait conforme,

Josiane DI PUMA
Secrétaire de séance



Josiane Di Puma



Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente

